



Service de l'accès et de la protection de l'information

600, rue Fullum, Suite 1.100, UO 3210
Montréal (Québec) H2K 3L6

Notre référence : 2512 168

Le 12 février 2026

OBJET : **Votre demande en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (c. A-2.1) concernant les menaces et coûts liés à la protection du premier ministre, des ministres & des élus du Québec**

Monsieur,

Nous avons effectué l'étude de votre demande reçue le 8 décembre 2025. Vous désirez obtenir divers documents concernant la sécurité du premier ministre, des membres du Conseil exécutif et, plus largement, des élus québécois, et ce, ventilé par année, pour la période de 2019 à ce jour, soit :

1. **Nombre total de menaces visant :**
 - a. **Le premier ministre;**
 - b. **Chacun des ministres du Conseil exécutif;**
 - c. **Tous les autres élus québécois (députés de l'Assemblée nationale et maires de grandes municipalités);**
2. **Nombre total de menaces de mort visant ces personnes;**

En ce qui a trait aux points 1 et 2, conformément à la *Loi sur l'accès*, nous vous transmettons les données qui ont pu être extraites, soit le nombre de dossiers ouverts à la Sûreté du Québec pour avoir proféré des menaces au sens de l'article 264.1(1) du *Code criminel*, soit toutes les menaces de mort et de lésions corporelles à l'endroit des catégories de personnes demandées.

Des données ne sont pas disponibles (N/D), puisque celles-ci n'étaient pas compilées au cours de certaines périodes antérieures (articles 1 et 15 de la *Loi sur l'accès*).

Nombre de dossiers de la Sûreté du Québec pour avoir proféré des menaces au sens de l'article 264.1(1) du Code criminel							
	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025*
Premier ministre	N/D	27	42	30	15	3	4
Ministres	N/D	6	8	6	1	0	3
Autres élus	N/D	N/D	N/D	14	5	8	4

*Veuillez noter que les données pour l'année 2025 couvrent uniquement la période du 2025-01-01 au 2025-12-15.

Source : Grande fonction des enquêtes criminelles, Sûreté du Québec

Mise à jour : 2025-12-15

Toutefois, les données extraites ne nous permettent pas de préciser la nature exacte des menaces. Effectivement, la ventilation demandée par type de menaces nécessiterait un travail manuel de comparaison et de compilation des dossiers au sens de l'article 15 de la *Loi sur l'accès*. Or, la loi n'impose aucune obligation à un organisme de faire un tel exercice pour répondre à une demande d'accès.

3. **Coûts totaux associés à la protection de ces personnes, incluant :**
 - a. **Le temps régulier consacré par la SQ à leur sécurité;**
 - b. **Les heures supplémentaires engagées pour assurer leur protection;**
4. **Toute information disponible sur la ventilation de ces coûts par individu ou par poste protégé;**

Quant aux coûts totaux associés à l'ensemble de ces personnes, nous ne pouvons pas vous fournir les informations demandées, car nos systèmes ne permettent pas d'extraire les données spécifiquement liées aux coûts associés à la protection de l'État et de ses représentants.

Afin de produire un tel document, un exercice manuel de comparaison et de compilation serait nécessaire, et ce, au sens de l'article 15 de la *Loi sur l'accès*. Or, la loi n'impose aucune obligation à un organisme de faire un tel exercice pour répondre à une demande d'accès.

Par ailleurs, nous vous informons que les coûts associés à la protection de l'État et de ses représentants constituent des renseignements de nature confidentielle. Effectivement, une telle divulgation permettrait notamment de dévoiler l'ampleur d'un plan d'action mis en place pour assurer la protection d'une personne, et aurait pour effet de réduire l'efficacité du dispositif de sécurité destiné à sa protection (articles 28(3) et 29 de la *Loi sur l'accès*).

Si vous avez besoin d'assistance pour comprendre la présente décision, nous vous invitons à contacter la soussignée en écrivant à l'adresse du Service de l'accès et de la protection de l'information : accesdocuments@surete.qc.ca

Vous trouverez, ci-joint, les articles de loi cités ainsi que l'avis relatif au recours en révision prévu à la section III du chapitre IV de la *Loi sur l'accès*.

Veuillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

Original signé

Émilie Roy
Responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels